

## **VD\_GERICHTE PE17.001002 vom 21. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.001002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.001002)

FR: VD\_GERICHTE PE17.001002 du 21 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE PE17.001002 del 21 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

avril 2018, ne révélait aucun élément indiquant qu'elle se livrait à du blanchiment d'argent. C. Par acte du 18 avril 2019, D.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale contre l'ordonnance de classement du 2 avril 2019. Préalablement, elle a conclu au maintien du séquestre des 24'750 fr. détenus en main du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (2), à la production, par la Banque Cantonale Vaudoise, de l'intégralité des relevés du compte bancaire [...], dont V.\_\_\_\_\_ est titulaire et ce, pour les dix dernières années (3), à l'analyse des opérations sur ledit compte afin de déterminer l'origine et la destination de chaque entrée/sortie de fonds (4), au séquestre et au dépôt de la documentation bancaire relative aux autres comptes bancaires et coffres bancaires dont V.\_\_\_\_\_ est titulaire, l'ayant droit économique, la fondée de procuration ou sur lesquelles elle a un pouvoir de signature ou d'intervention ouverte, en Suisse ou à l'étranger et ce, pour les dix dernières années (5), cas

- 5 - échéant, à l'analyse des opérations sur lesdits comptes afin de déterminer l'origine et la destination de chaque entrée/sortie de fonds (6) et à l'audition de V.\_\_\_\_\_ (7). Principalement, elle a conclu à la condamnation de V.\_\_\_\_\_ pour blanchiment d'argent (8), à la restitution des 24'750 fr. séquestrés sur le compte du Ministère public à D.\_\_\_\_\_ au sens de l'article 267 al. 2 CPP (9) et à l'allocation de 3'554 fr. 10 à titre d'indemnité au sens de l'article 433 CPP à D.\_\_\_\_\_ (10). Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de l'ordonnance de classement rendue le 2 avril 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans le cadre de la procédure PE17.001002-OJO concernant la prévenue V.\_\_\_\_\_, s'agissant des infractions commises à l'encontre de D.\_\_\_\_\_ (11), au renvoi de la cause au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il statue à nouveau (12), à ce que les frais de la procédure de recours soient laissés à la charge de l'Etat (13) et à l'allocation de 3'554 fr. 10 à titre d'indemnité au sens de l'article 433 CPP à D.\_\_\_\_\_ (14). En droit : 1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

- 6 - En revanche, la conclusion principale de la recourante tendant à la condamnation de V.\_\_\_\_\_ n'est pas recevable dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas l'autorité de jugement. Les autres conclusions qui découlent de la première sont également

irrecevables. Elles sont toutefois partiellement reprises dans le cadre des conclusions prises à titre subsidiaire. 2. 2.1 La recourante invoque une violation de l'art. 318 al. 2 CPP et de son droit d'être entendu. Elle reproche au Procureur d'avoir rejeté ses réquisitions de preuves et expose que, malgré une situation financière délicate, le compte bancaire de la prévenue présentait des avoirs de 38'963 fr. 37 au 6 avril 2018. Elle considère qu'aucune investigation exhaustive n'a été entreprise par le Ministère public afin de vérifier la licéité de l'origine des fonds et s'assurer qu'ils ne provenaient pas d'actes délictueux commis par ou avec son époux. La recourante requiert donc la production par la Banque Cantonale Vaudoise de l'intégralité des relevés du compte bancaire dont V. \_\_\_\_\_ est titulaire auprès de cet établissement, et ce pour les dix dernières années, ainsi que le séquestre et le dépôt de la documentation bancaire relative aux autres comptes bancaires dont V. \_\_\_\_\_ est titulaire, également pour les dix dernières années. 2.2 Selon l'art. 6 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (al. 1). Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (al. 2). La procédure pénale est ainsi régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le Ministère public doit adopter un comportement actif, à savoir rechercher lui-même les faits, d'office et en toute indépendance, dans le but de former son intime conviction et d'établir la vérité matérielle. Cette maxime n'oblige pas le magistrat à administrer d'office de nouvelles preuves lorsqu'il a déjà formé son opinion sur la base du dossier et parvient à la conclusion que les preuves en question ne sont pas

- 7 - décisives pour la solution du litige ou ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. S'agissant des faits pertinents, l'autorité dispose d'une liberté d'appréciation étendue et il lui appartient, en fonction de la complexité du cas, de la gravité de l'infraction et des moyens financiers à sa disposition, de définir le stade à partir duquel les faits sont suffisamment élucidés (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, nn. 4 et 8 ad art. 6 CPP et les réf. citées). Conformément au principe de la maxime de l'instruction, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et par l'art. 3 al. 2 let. c CPP, confère notamment à toute personne, entre autres facultés, celle d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si

- 8 - l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid.

5.3 ; TF 6B\_1103/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.1 ; Bénédic/Treccani, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 139 CPP). 2.3 Dans le cas d'espèce, en requérant la production de l'intégralité des relevés des comptes bancaires de V. \_\_\_\_\_ pour les dix dernières années, la recourante n'a aucune idée de ce qu'elle cherche et n'invoque aucun indice concret. Elle souhaite procéder à une recherche indéterminée de preuves. Il s'agit dès lors d'un cas type de « fishing expedition », soit une pêche aux renseignements prohibée par le Code de procédure pénale, ce qui est inadmissible (ATF 139 IV 128 consid. 2.1 et les réf. citées, JT 2014 IV 15 ; TF 1B\_726/2012 du 26 février 2013 consid. 5.2 et les réf. citées ; CREP 6 juin 2016/370 consid. 3.2 ; Moreillon/Parein- Reymond, op. cit., nn. 6 ad art. 241 CPP et les réf. citées). Ainsi, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé de mettre en œuvre les mesures d'instruction requises par la recourante. 3. 3.1 La recourante invoque une violation de l'art. 319 al. 1 CPP et du principe « in dubio pro duriore ». Elle soutient que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de blanchiment d'argent sont réalisés. Elle explique en effet que l'argent versé sur le compte de V. \_\_\_\_\_ provient bien d'un crime, soit le hacking du système e-banking de D. \_\_\_\_\_ et le transfert illicite de 24'750 fr. sur le compte d'O. \_\_\_\_\_. De plus, elle ajoute que le versement subséquent des 24'750 fr. sur le compte d'O. \_\_\_\_\_, puis de V. \_\_\_\_\_, entravent l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales. La recourante considère que l'élément subjectif est également rempli, le dol éventuel pouvant au moins être retenu pour V. \_\_\_\_\_. Selon elle,

- 9 - V. \_\_\_\_\_ se doutait que son mari avait tendance à se mêler à des activités délictueuses pour arrondir leurs fins de mois difficiles. D. \_\_\_\_\_ estime ainsi que V. \_\_\_\_\_ a envisagé et dû accepter que ces fonds provenaient d'une infraction susceptible d'entraîner une sanction pénale importante et qu'elle s'est parfaitement accommodée de cette éventualité. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore ». Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non- entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer

- 10 - (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les réf. citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (TF 6B\_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2.2 ; 6B\_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1 ; 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les réf. citées). 3.2.2 Selon l'art. 305bis ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'infraction suppose l'existence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime, ainsi qu'un comportement de l'auteur qui soit propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de celles-ci, et sur le plan subjectif, il s'agit de prouver l'intention de l'auteur (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, nn. 10 et 11 ad art. 305bis CP). 3.3 En l'espèce, les extraits du compte bancaire de la Banque Cantonale Vaudoise de V.\_\_\_\_\_ sur lequel a été retiré et reversé le montant de 24'800 fr., pour la période du 1er juillet 2016 au 26 avril 2018 (P. 23), ne montrent aucun indice de blanchiment d'argent. En outre, rien ne permet de mettre en doute l'affirmation de V.\_\_\_\_\_ selon laquelle son époux lui a dit qu'il avait besoin de cet argent pour son travail et qu'elle avait accepté qu'il retire cet argent de son compte en raison de sa soumission envers ce dernier, qui s'explique par ses origines. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retourner le dossier au Ministère public pour

- 11 - qu'il prononce la mise en accusation de V.\_\_\_\_\_, ses chances d'acquiescement dépassant nettement les risques d'une condamnation en cas de renvoi de l'affaire en jugement. Le classement de la procédure est ainsi entièrement justifié et l'ordonnance attaquée doit être confirmée. En outre, si l'on retient que V.\_\_\_\_\_ est de bonne foi, il n'y a pas lieu de maintenir le séquestre des 24'750 fr. et l'ordonnance du 2 avril 2019 doit également être confirmée sur ce point. 4. En définitive, le recours, dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Elle n'a pas non plus droit à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour la procédure de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 2 avril 2019 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Flavien Valloggia, avocat (pour D.\_\_\_\_\_), - Mme V.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.